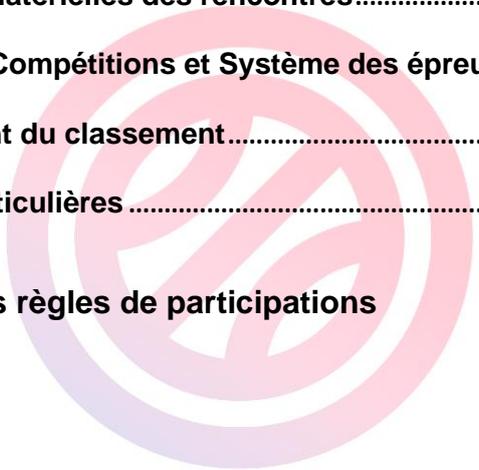


TITRE SPECIFIQUE – COVID-19**Janvier 2022**

PREAMBULE	2
Chapitre I – Rencontres non jouées pour les Championnats	3
Chapitre II – Participants à la rencontre	5
Chapitre III – Conditions matérielles des rencontres.....	6
Chapitre IV – Format des Compétitions et Système des épreuves.....	6
Chapitre V – Etablissement du classement.....	8
Chapitre VI – Mesures particulières	10
Annexe / Adaptation des règles de participations	


FFBB

Préambule

Le présent Règlement est relatif aux dispositions réglementaires spécifiques liées à la situation de la crise sanitaire de la COVID-19.

Ce règlement a vocation à s'appliquer à l'exception des chapitre IV relatif au format des compétitions et système des épreuves et chapitre V concernant l'établissement du classement qui ne s'appliqueront qu'en cas d'arrêt anticipé de la saison sportive 2021/2022, prononcé par le Bureau Fédéral.

En raison de l'évolution de l'épidémie sur le territoire et de la mise en œuvre du pass sanitaire pour accéder aux établissements sportifs, le Bureau Fédéral a, lors de sa réunion du 28 août 2021, acté de la suppression du Groupe Sanitaire Fédéral, de la liste des joueurs majeurs constituant un effectif et de la procédure spéciale de report.

À la suite du rebond épidémique observé depuis quelques semaines, le Bureau Fédéral consulté à distance le 11 janvier 2022 a adopté une nouvelle procédure de report de rencontre pour les Championnats.

En parallèle, lors de la réunion du Bureau Fédéral du 19 janvier 2022, a été validé une mise à jour du présent Règlement conformément, notamment, à l'adoption de la loi de renforcement des outils de gestion de la crise sanitaire et à la mise en place du pass vaccinal.

Eu égard de ce qui précède, le présent Titre a vocation à s'appliquer dans les Ligues Régionales et Comités Départementaux, à l'exception des formules de championnat qu'ils auront régulièrement adoptées.

Les Règlements de la FFBB auxquels il n'est pas expressément dérogé au terme du présent document s'appliquent de plein droit.

Le Chapitre I est relatif aux rencontres qui ne se joueraient pour des motifs en lien avec le Covid-19.

Le Chapitre II vise les règles de participation dérogatoires aux rencontres.

Le Chapitre III se rapporte aux conditions matérielles des rencontres.

Le Chapitre IV est relatif au format des compétitions et système des épreuves.

Le Chapitre V concerne l'établissement du classement.

Le Chapitre VI vise les mesures particulières en adaptation des autres règlements fédéraux en vigueur.

Chapitre I – Rencontres non jouées pour les Championnats

Ces dispositions n'ont pas vocation à s'appliquer à la LFB qui dispose d'une procédure particulière prévue dans son protocole sanitaire.

En cas de rencontre avec une équipe professionnelle, le protocole de la LFB ou de la LNB s'appliquera.

Article 1 – Demande de report de rencontres

Nota : Les Commissions 5x5 départementales, régionales et nationale sont compétentes pour traiter des demandes de report des championnats dont elles ont la charge. Ce règlement s'adapte à chaque championnat organisé par la Fédération.

1. Procédure de report a priori

La demande de report a priori concerne les rencontres qui n'ont pas débuté.

Toute demande de report des rencontres peut être étudiée uniquement si :

- Au moins trois (3) joueurs de l'effectif sont absents pour cause de COVID-19 (cas positif ou cas contact n'ayant pas un schéma vaccinal complet placé à l'isolement) ;
- Ces trois joueurs absents ont, a minima, joué cinq (5) rencontres avec l'équipe concernée par la demande de report depuis le début de la saison sportive 2021/2022.

Les conditions, ci-dessus, sont cumulatives.

Chaque équipe, par l'intermédiaire de son Président et/ou Manager Général, effectue une demande de report par rencontre auprès de la Commission 5x5 compétente. Cette demande s'effectue par courriel.

Les documents de santé, tels que les tests positifs, les justificatifs d'isolement établis par l'ARS sont transmis à la Commission Médicale ou au médecin référent de la structure organisatrice ou toute personne habilitée par le médecin régional ou départemental et soumise au respect du secret médical.

- Pour les rencontres prévues le samedi ou le dimanche : la demande de report de rencontre doit être transmise à la Commission 5x5 avant 14 heures le vendredi précédant la rencontre.
- Pour les rencontres prévues les autres jours : la demande de report de rencontre doit être transmise avant 14 heures le jour précédant la date de la rencontre prévue.

Après étude des éléments portés à sa connaissance, la Commission 5x5 pourra accepter ou refuser la demande de report et ce, sur avis médical.

En cas de refus, la Commission 5x5 précisera le motif.

La notification de la décision sera effectuée par courriel :

- Au seul club demandeur en cas de refus ;
- Aux deux clubs en cas d'acceptation de la demande.

Le club qui se verrait refuser, a priori, sa demande de report peut décider de contester, par la voie de l'opposition, la décision de refus et de ne pas jouer la rencontre.

À la suite de sa contestation, après la date initiale de la rencontre, la Commission 5x5 se réunira pour se prononcer de manière contradictoire sur la demande de report, conformément à l'article 1.2.

2. Procédure de report a posteriori

Une équipe qui n'entrerait plus dans les délais de la procédure de report prévue à l'article 1.1 peut solliciter la mise en œuvre de la procédure de report a posteriori auprès de la Commission 5x5.

Dans le cas où une équipe a averti la Commission 5x5 et le club adverse de son impossibilité de se déplacer ou d'organiser la rencontre suite à des cas positifs déclarés au sein de son effectif ou à des cas contact n'ayant pas de schéma vaccinal complet contraints à des mesures d'isolement, le club devra transmettre au Médecin compétent tous les éléments justifiant cette impossibilité (nombre de cas positif et/ou de cas contact placés à l'isolement au jour de la rencontre etc.).

Le report de la rencontre pourra être justifiée si :

- Au moins trois (3) joueurs de l'effectif sont absents pour cause de COVID-19 (cas positif ou cas contact n'ayant pas un schéma vaccinal complet placé à l'isolement) ;
- Ces trois joueurs absents ont, a minima, joué cinq (5) rencontres avec l'équipe concernée par la demande de report depuis le début de la saison sportive 2021/2022.

Le Médecin sera chargé de traiter et d'anonymiser les éléments médicaux avant la transmission aux membres de la Commission 5x5 pour traitement du dossier.

Dans le cadre d'une procédure contradictoire, la Commission 5x5 statuera souverainement au vu des pièces fournies au dossier, s'il y a lieu :

- de déclarer l'équipe fautive forfait ;
- de donner la rencontre à jouer.

3. Autre cas

Une équipe qui déciderait de ne pas se déplacer ou de ne pas jouer en raison d'un lien avec la COVID-19 sans n'avoir enclenché aucune procédure de report de rencontre sera considérée comme forfait.

La Commission 5x5 notifiera la pénalité automatique de la perte par forfait de la rencontre et déterminera les modalités de remboursement des frais engagés pour l'organisation de la rencontre.

Dans le cas où une Commission 5x5 ne pourrait s'appuyer sur un Médecin pour traiter et anonymiser les éléments médicaux transmis par les clubs demandeurs, il convient de solliciter auprès des concernés une attestation écrite autorisant la transmission de données médicales personnelles à la Commission 5x5 dans le cadre de la procédure de traitement de la demande de report de rencontre.

4. Trophées Coupes de France et Coupe de France U18F / U17M

Il est rappelé la priorité du championnat par rapport aux autres compétitions.

Pour les Trophées Coupes de France et la Coupe de France U18F/U17M, l'équipe qui ne pourrait se présenter, pour des raisons liées à l'épidémie de Covid-19, pour jouer la rencontre doit avertir la Commission 5x5.

Ladite commission déclarera automatiquement forfait l'équipe sans qu'aucune pénalité financière ne lui soit imputée. L'équipe adverse sera automatiquement qualifiée pour la rencontre suivante.

En ce sens, aucune demande de report ne sera autorisée pour ces compétitions.

5. Procédure d'appel devant la Chambre d'Appel

A l'encontre des décisions de la Commission 5x5 prise à l'issue d'une procédure de traitement a posteriori de la demande de report de rencontre, un appel peut être interjeté devant la chambre d'appel de la FFBB dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de réception de la décision, conformément aux dispositions de l'article 924 des Règlements Généraux de la FFBB.

Dans ce cas, les éléments médicaux envoyés à la Commission 5x5, préalablement traités et anonymisés par le Médecin, seront envoyés à la Chambre d'Appel.

Chaque nouvel élément médical transmis à la Chambre d'Appel devra être accompagné d'une attestation écrite de la personne concernée autorisant la transmission de données médicales personnelles par son club à la Chambre d'Appel de la Fédération.

Chapitre II – Participants à la rencontre

Article 2 – Joueurs prenant part à la rencontre

Les joueurs **âgés de 16 ans et plus** qui prennent part à la rencontre doivent présenter, à l'entrée de l'établissement recevant du public, un pass **vaccinal** valide à la personne habilitée.

Les joueurs âgés de 12 à 15 ans révolus qui prennent part à la rencontre doivent présenter, à l'entrée de l'établissement recevant du public un pass sanitaire valide à la personne habilitée.

Le joueur qui ne serait pas en règle avec le pass sanitaire **ou le pass vaccinal** ne pourra pas entrer dans l'établissement et ne pourra donc pas prendre part à la rencontre.

Cette obligation vaut pendant toute la période d'état d'urgence sanitaire.

Article 3 – La Charte d'Engagements

Pour tous les joueurs qui viendraient compléter l'effectif en cours de saison, il est admis la possibilité d'effectuer une régularisation relative à la signature de la Charte d'Engagements dans un délai de 48 heures après la rencontre.

A défaut, les pénalités automatiques prévues aux Règlements Sportifs Généraux seront appliquées.

Article 4 – Participation aux rencontres Hauts Niveaux

Toute personne inscrite sur la feuille de marque d'une rencontre des championnats de haut-niveau (LFB, LF2 et NM1) doit nécessairement être autorisée à participer par la Commission Haut Niveau des Clubs.

En cas de manquement, la rencontre sera perdue par pénalité.

Article 5 – Les entraîneurs et les entraîneurs adjoints

Comme les joueurs âgés de 16 ans et plus, l'entraîneur et l'entraîneur adjoint doivent présenter à l'entrée de l'établissement sportif un pass vaccinal valide, à défaut ils ne pourront ni entrer dans l'établissement ni prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'entraîneur et/ou l'entraîneur adjoint est testé positif à la COVID-19 et/ou est cas contact avec un schéma vaccinal incomplet nécessitant un isolement, il est possible de procéder au remplacement de manière temporaire conformément au Statut du Technicien en vigueur.

Article 6 – Nombre minimum de joueurs

Pour l'ensemble des rencontres des Championnats, Trophées ou Coupes de France de la saison sportive 2021-2022, les pénalités prévues dans les Règlements Sportifs Particuliers concernant le non-respect du nombre minimum de joueurs à inscrire sur la feuille de marque ne seront pas appliquées.

Article 7 – Participation des joueurs régulièrement qualifiés

Seuls sont autorisés à participer à une rencontre remise par la Commission Fédérale 5x5 les licenciés non suspendus à la date initiale de cette rencontre, ainsi que lors de la rencontre remise.

Chapitre III – Conditions matérielles des rencontres

Article 8 – Accueil de l'équipe visiteuse et des officiels

Par dérogation à l'article 8.3 des Règlements Sportifs Généraux, l'association sportive recevante :

- Devra uniquement mettre à disposition de l'équipe visiteuse et des officiels un point d'eau potable dans ou à proximité de la salle qu'il conviendra de nettoyer régulièrement
- Ne sera pas sanctionnée en cas de réduction du nombre d'invitations remises pour l'équipe visiteuse et les officiels.

Chapitre IV – Format des Compétitions et Système des épreuves

Article 9 – Principes généraux

Ces principes ont vocation à s'appliquer pour tous les championnats nationaux, sauf dispositions spécifiques prévues dans le Règlement Sportif Particulier (RSP) de la division.

1. Phase 1

Les systèmes d'épreuves adaptés des compétitions de la saison sportive 2021/2022 pourront prévoir pour chaque division (hors LFB, LF2 et NM1) une phase 1 en rencontres aller/retour, sans organisation de phase finales (play-offs ou play-downs).

2. Les règles d'accession/relégation

Les règles d'accession et de relégation sont applicables au terme de la phase 1 de chaque division.

3. Classement

Le classement pour la saison 2021/2022 d'une division pourra être, ou sera, arrêté dès lors qu'au minimum 50% des rencontres de la phase 1 de cette division seront comptabilisés.

Si :

- Toutes les rencontres sont comptabilisées (soit 100%), le classement sera établi selon les règlements en vigueur ;
- Si le nombre de rencontres comptabilisées se situe entre 50% et 100%, le classement sera établi selon les règles du ratio.

Pour l'établissement du classement, se référer au Chapitre VI ci-après.

4. Délivrance du titre

Le Bureau Fédéral pourra prévoir à l'issue de la phase 1, si les circonstances l'exigent, d'autres phases de compétitions (rencontres A/R, playoffs...) au terme desquelles ne pourront être attribués que les titres (Champion de France, etc.). Le format des phases finales sera défini un mois avant la date limite de fin de la phase 1 (hors LFB, LF2 et NM1).

Article 10 – Inversion des rencontres

Une rencontre aller doit toujours se jouer avant une rencontre retour ; si nécessaire, une inversion des rencontres sera effectuée par la Commission Fédérale 5x5.

Article 11 – Date et horaire

L'article 5.2 a) al.4 des Règlements Sportifs généraux qui prévoit « La Commission Fédérale 5x5 fixera l'horaire de la dernière journée retour des championnats gérés par la FFBB, sans que cet horaire puisse être modifié par les organisateurs. » pourra ne pas trouver application pendant la saison 2021/2022.

Article 12 – Forfait général

Conformément à l'article 15 des Règlements Sportifs Généraux, une équipe ayant perdu deux rencontres par forfait ou deux rencontres par pénalité, ou une rencontre par forfait et une rencontre par pénalité, sera déclarée forfait général (sous réserve qu'elles aient fait l'objet de deux notifications distinctes).

Néanmoins, les forfaits prononcés et motivés par des cas positifs à la Covid-19 ou des cas contact nécessitant des mesures d'isolement, ne seront pas comptabilisés pour l'application de cet article.

Article 13 – Obligations sportives

Pour participer à une compétition donnée, les clubs de la division concernée doivent engager des équipes dans les niveaux et catégories inférieurs (cf. RSP de la division concernée). Ces équipes devront participer et terminer les championnats respectifs dans lesquels elles se seront préalablement engagées.

Un contrôle a posteriori sera effectué par la Commission Fédérale 5x5. La non-observation de ces obligations amène le déclassement du club fautif comme dernier de la poule et la descente automatique dans la division inférieure.

Néanmoins, la Commission Fédérale 5x5 pourra, le cas échéant, solliciter le Bureau Fédéral au terme de la saison pour une non-application totale ou partielle de cette pénalité selon l'évolution de la situation sanitaire.

Chapitre V – Etablissement du classement

Article 14 – Détermination du classement

Un classement d'une division pourra être établi dès lors qu'au minimum 50% (cinquante pourcent) des rencontres de cette division seront comptabilisées.

A défaut, le Bureau Fédéral sera compétent pour déterminer les règles d'accession/relégation et leur application.

Article 15 – Etablissement du classement

Le classement sera établi selon les principes suivants :

- Toutes les rencontres sont comptabilisées (soit 100%), le classement sera établi selon les règlements en vigueur.
- Si le nombre de rencontres comptabilisées se situe entre 50% et 100%, le classement sera établi selon les règles du ratio.

Article 16 – Etablissement du classement selon le ratio

Les règles de calcul du ratio sont un indice de performance issu du rapport entre le nombre de points marqués et le nombre de rencontres comptabilisés en fonction du nombre de rencontre théorique, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{NB de points}}{\text{NB de rencontres comptabilisées}} \times \text{Nombre de rencontres théorique}$$

Le nombre de rencontres comptabilisées correspond au nombre de rencontres comptabilisées au classement (jouée, forfait...)

Le nombre de rencontres théoriques correspondant au nombre de rencontre de la phase 1 (ex. : 22 si poule de 12 équipes avec matchs Aller/Retour).

A l'issue du calcul du ratio, il n'est pas établi d'arrondi au résultat obtenu. Toutefois, l'affichage retenu est limité à deux décimales maximum obtenues (ex. : pour 45.15369 l'affichage sera 45.15).

Procédure pour mise en application du classement selon le ratio :

1. Déterminer la date pour arrêter l'ensemble des championnats,
2. Arrêter les classements (avec les mises à jour intégrant l'issue des procédures impactant le nombre de points des équipes, les décisions sur des rencontres à rejouer, ...)
3. Deux situations dans une même poule :
 - a. Toutes les équipes ont joué le même nombre de match = Position des équipes au classement déterminée selon son nombre de points
 - b. Toutes les équipes n'ont pas joué le même nombre de match = position des équipes au classement déterminée selon son ratio.

Article 17 – Equipes à égalité

Si des équipes sont à égalité, un classement sera effectué pour les départager en tenant seulement compte du ratio établi sur les rencontres entre les équipes à égalité.

Si à l'issue de ce classement, des équipes restent à égalité, elles seront départagées selon les critères suivants appliqués selon l'ordre qui suit :

1. Plus grande différence de points (points marqués – points encaissés) sur les rencontres jouées entre elles
2. Plus grand nombre de points marqués sur les rencontres jouées entre elles
3. Plus grande différence de points (points marqués – points encaissés) sur l'ensemble des rencontres de la poule
4. Plus grande moyenne de points marqués sur l'ensemble des rencontres de la poule
5. Tirage au sort

Si à n'importe quelle étape de l'application de ces critères une ou plusieurs équipes peuvent être classées, les équipes restant à égalité seront départagées en appliquant de nouveau ces critères à partir du premier.

Chapitre VI – Mesures particulières

Article 18 – Commission de Contrôle de Gestion (Avril 2021)

1. Réunions et auditions

La Commission de Contrôle de Gestion (CCG) pourra se réunir au siège de la Fédération et/ou par visio ou audioconférence et auditionner les clubs participant aux championnats de NM1, LFB et LF2 ainsi que ceux susceptibles d'intégrer ces divisions pour la saison à venir.

Les auditions des clubs participant aux championnats de France et prénationaux pourront se dérouler dans les mêmes conditions.

2. Rétrogradation et procédure de redressement judiciaire

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire qui interviendrait au plus tard le 30 juin 2022, n'entraînera pas automatiquement la rétrogradation d'une division. La CCG appréciera la situation financière du club et pourra décider de maintenir le club dans la division dans laquelle il est sportivement qualifié ou décider de le rétrograder d'au moins une division.

3. Situation nette et accession

Tout club accédant en LFB, LF2 ou NM1 doit présenter une situation nette positive au terme de la saison au cours de laquelle il aura obtenu cette accession sportive.

A titre exceptionnel, la Commission de Contrôle de Gestion appréciera la situation financière de ces clubs et pourra décider de ne pas leur refuser l'accession sur ce seul motif.

4. Fonds de réserve

Les clubs engagés dans les championnats de NM1, LFB et LF2 ont l'obligation de constituer, au travers d'un plan quadriennal et à compter de leur 1^{ère} saison dans la division (saison 1), un fonds de réserve égal à 10% des produits.

A titre exceptionnel, cette obligation est gelée pour la saison sportive 2021/2022.

Aucune procédure ou pénalité à l'encontre des clubs ne respectant pas l'obligation de fonds de réserve 2021/2022 pour des motifs liés aux perturbations COVID-19 ne sera engagée ou appliquée.

5. Révision du budget

Compte tenu des incertitudes de la saison, liées au contexte sanitaire, un club pourra solliciter deux révisions de son budget et/ou de l'encadrement de ses charges de personnel au cours de la saison 2021/2022, au lieu d'une seule.

Article 19 – Pénalité financière Statut du Technicien

Les pénalités prononcées par la Commission Fédérale des Techniciens pour non-respect du statut pourront être notifiées en une seule fois à l'issue des championnats et non à l'issue des phases aller et retours.

Article 20 – Péréquation

Pour l'attribution des montants redistribués aux associations ou sociétés sportives de LFB ou LF2 dans le cadre du système de la péréquation, la Commission Haut-Niveau des Clubs se basera sur le classement de l'équipe espoirs :

- Deuxième phase du championnat de LF2 pour les centres de formation agréés
- Classement dans le ranking national de fin de saison pour les équipes de centres d'entraînement labélisés

Le coefficient 1 pour l'équipe espoir de LF2 qui a un centre de formation agréé sera retenu.



ANNEXE / ADAPTATION DES REGLES DE PARTICIPATION (janvier 2022)

Prenant en considération les conditions sanitaires actuelles, et afin de limiter le nombre de rencontres déplacées et/ou perdues par pénalités en cette fin de saison, le Bureau Fédéral du 19 janvier 2022 a acté le principe selon lequel certaines règles de participation pourraient être adaptées en cas d'absences pour des cas de COVID-19 de joueurs/joueuses (ayant joué au minimum 5 rencontres avec l'équipe depuis le début de saison).

Vous trouverez ci-dessous les règlements concernés et leurs adaptations :

- **Règlement Sportif Particulier LF2 (article 3)**

Nombre de joueuses JFL de moins de 23 ans absentes pour cas de COVID-19 (ayant joué au minimum 5 rencontres avec l'équipe depuis le début de saison)	Nombre minimum de joueuses JFL de moins de 23 ans à inscrire sur la feuille de marque
0	4
1	3
2	2
3	1
4 ou plus	0

Ex : si 2 joueuses JFL de moins de 23 ans (ayant joué au moins 5 rencontres avec l'équipe depuis le début de saison) sont absentes au jour de la rencontre, alors le club pourra n'inscrire que 2 joueuses JFL de moins de 23 ans sur la feuille de marque.

- **Règlement Sportif Particulier CTC (article 3)**

- **Championnats Seniors et Championnats de France Jeunes :**

Nombre de joueurs/joueuses absent(e)s pour cas de COVID-19 (ayant joué au minimum 5 rencontres avec l'équipe depuis le début de saison), et titulaires d'une licence délivrée auprès du club qui a engagé l'inter-équipe	Nombre minimum de joueurs/joueuses titulaires d'une licence délivrée auprès du club qui a engagé l'inter-équipe à inscrire sur la feuille de marque	Nombre maximum de joueurs/joueuses titulaires d'une extension AST délivrée pour évoluer dans cette inter-équipe
0	5	5
1	4	6
2	3	7
3	2	8
4	1	9
5	0	10

Ex : si 2 joueurs/joueuses licenciés au sein du club support (ayant joué au moins 5 rencontres avec l'équipe depuis le début de saison) sont absent(e)s au jour de la rencontre, alors le club pourra n'inscrire que 3 joueurs licenciés au sein du club porteur sur la feuille de marque, et pourra au contraire y inscrire jusqu'à 7 joueurs/joueuses possédant une licence AST délivrée pour évoluer dans cette inter-équipe.

- Autres Championnats Jeunes :

Nombre de joueurs/joueuses absent(e)s pour cas de COVID-19 (ayant joué au minimum 5 rencontres avec l'équipe depuis le début de saison), et titulaires d'une licence délivrée auprès du club qui a engagé l'inter-équipe	Nombre minimum de joueurs/joueuses titulaires d'une licence délivrée auprès du club qui a engagé l'inter-équipe à inscrire sur la feuille de marque	Nombre maximum de joueurs/joueuses titulaires d'une extension AST délivrée pour évoluer dans cette inter-équipe
0	3	7
1	2	8
2	1	9
3	0	10

Dans tous les cas évoqués ci-dessus, les absences pour cas de COVID-19 devront être justifiées par l'envoi d'attestations officielles.

FFBB